



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n°2006-31 du 27 février 2006

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Le Collège de la Haute autorité adopte les termes de la note annexée ci-après portant sur la mesure des discriminations liées à l'origine « ethnique ».

*Le Président*

Louis SCHWEITZER

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ  
Paris, le 30 Janvier 2006

**Note au Collège**

Très peu de pays de l'Union ont mis en place des dispositifs de mesure des discriminations liés à l'origine en se fondant sur la collecte de données « raciales » ou « ethniques » compte tenu des difficultés non seulement méthodologiques et de pratique mais aussi, et avant tout, en raison des restrictions imposées par les législations nationales et communautaires<sup>1</sup> sur la protection des données personnelles ou dites « sensibles ».

La Grande Bretagne est aujourd'hui le seul pays de l'Union européenne qui a mis en place un recensement fondé sur des variables directes « ethniques » et/ou « raciales ». Les données ainsi collectées ont pour objet de servir de base à des politiques de promotion de l'égalité avec des réussites diverses, au sein des entreprises et surtout des administrations publiques. Il ne s'agit pas d'instaurer des quotas dans les systèmes de recrutement mais de lier les administrations et les entreprises par l'obligation d'adopter des plans d'égalité (en amont du recrutement). Ces programmes ne créent pas non plus d'obligation de résultats en termes de pourcentages. Dans la majeure partie des autres pays, les statistiques fondées sur la nationalité et les informations sur le pays de naissance des individus ou celui de leurs parents sont utilisées pour renseigner de façon indirecte sur les discriminations « ethniques » et « raciales » (l'un des exemples les plus aboutis est celui des Pays Bas). Les institutions européennes encouragent l'élaboration et la diffusion de séries statistiques fondées sur l'origine sans pour cela créer pour les Etats une obligation de les produire.

En France, la statistique publique est aussi en mesure de mener des enquêtes ou études croisant une multiplicité de critères, incluant l'origine, sous la supervision des instituts de coordination de la statistique nationaux (CNS, INSEE, INED). La collecte de données « sensibles » n'est donc pas interdite en France dans des cas précisément définis à l'article 8-II de la Loi du 6 Janvier 1978. Cette collecte doit être légitimée par ses objectifs ou la nature des organismes la mettant en œuvre (article 8-II). Les traitements nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le cas de discriminations est également légal (article 8-II, 5°). La CNIL constate l'absence d'un référentiel national de typologies « ethno-raciales » et l'absence d'un lien fiable entre ces données et l'appartenance à une « catégorie raciale ou ethnique déterminée ». Elle estime par ailleurs que l'analyse de la consonance du nom ou du prénom, de la nationalité ou de l'adresse des personnes aux fins de classement dans des catégories « ethno-raciales » n'est pas pertinente dans un tel contexte. En conséquence elle recommande, en l'état, aux employeurs de ne pas recueillir de données relatives à l'origine « raciale » ou « ethnique » réelle ou supposée de leurs employés ou des candidats à un emploi dans le cadre de la mesure de la diversité des origines.

L'origine « ethnique » n'est pas une catégorie juridique reconnue par les lois de la République ; un dispositif de codification fondé sur l'origine « raciale » ou « ethnique » conduirait à amorcer un processus de reconnaissance de telles catégories, ce qui soulève de

<sup>1</sup> Directive 95/46 du 25 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

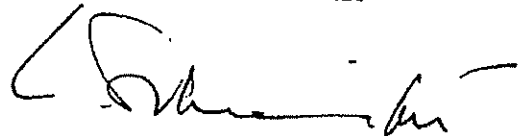
réels problèmes éthiques, alors même que les expériences conduites à l'étranger démontrent que toute solution retenue (auto-déclaration ou variables indirectes) conduit à une survalorisation du critère de l'origine dans les diagnostics sans pour autant offrir de garanties de fiabilité statistique.

C'est dans ce contexte que la Haute Autorité a demandé aux 150 plus grandes entreprises françaises et aux Administrations Françaises de s'engager dans la mise en place de pratiques et de procédures susceptibles de promouvoir l'égalité et d'éliminer les facteurs de discrimination, notamment ceux liés à l'origine et de pratiquer l'auto-testing de ces dispositifs pour en évaluer la pertinence et l'efficacité. Ce type d'actions sera généralisé aux autres domaines dans lesquels s'exercent les discriminations.

La Haute Autorité considère que notre pays peut aujourd'hui lutter efficacement contre différentes formes de discriminations liées à l'origine « ethnique » sans pour autant qu'il soit nécessaire de faire appel à des comptages « ethniques ». Doivent notamment être prohibés tous dispositifs basés sur des données anthropomorphiques.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Schweitzer', written over a horizontal line.